



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 27 FÉVRIER 2017

L'an deux mil dix sept, le lundi vingt sept février à seize heures et dix minutes, sur convocation en date du mardi vingt et un février deux mil dix sept, le Conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Etaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, MARDAYE Marie Edwige,, BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine, THAO-THION Jean-Yves, FAUSTIN Pascal Jean Michel, K/BIDI Épouse ELMA Catherine, VIENNE Épouse TURPIN Kitty Marie Alice, MOULOUMA Marie Pierre, BIENVENU Louis Axel, Mme AMADI Épouse SALAI Marie Rachel, TECHER Charles André Louis, LEPERLIER Jean-Luc, ASSION Épouse PAYET Laurencia, CLAIN Dominique, FRIOUX Jan Pascal Marcel Charles.

Etaient représentés : Mme BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy par Mr THAO-THION Jean-Yves, Mme GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise par Mr FAUSTIN Pascal Jean Michel, Mme JACALAS Fabienne Marie Stellie par Mme BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine, Mr LEBON Alexandre par Mme MARDAYE Marie Edwige.

Etaient absents : M.M ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph, DALLEAU Marie Colette MAMINDY PAJANY Joseph Bruno, MARDAYE Jeanne Marie, LAUDE Wilhemine Marie, THAO-THION Henri, BARRET Épouse MAILLOT Stéphanie, CAILASSON Bernard, CADAR Georges Martin.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame MARDAYE Marie Edwige a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

AFFAIRE

INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION

- | | |
|-----------------------|---|
| N°01/CM/2017/27/02/01 | Débat d'orientations budgétaires 2017 |
| N°02/CM/2017/27/02/02 | Port abri pêche et de plaisance - Création d'un budget annexe |
| N°03/CM/2017/27/02/03 | Création d'une « classe passerelle » : <ul style="list-style-type: none">- Approbation du projet,- Création d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants,- Demande de financement auprès de la Caisse d'allocations familiales |
| N°04/CM/2017/27/02/04 | Modernisation des équipements de la restauration scolaire : <ul style="list-style-type: none">- Acquisition de deux véhicules- Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel |
| N°05/CM/2017/27/02/05 | Modernisation des équipements de la restauration scolaire : <ul style="list-style-type: none">- Acquisition de nouvelles chambres froides- Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel |
| N°06CM/2017/27/02/06 | Autorisation de signature des marchés publics de fournitures de denrées alimentaires pour la restauration scolaire |
| N°07/CM/2017/27/02/07 | La ZAC du Centre-ville – Avenant n°4 à la convention d'aménagement avec la SEDRE |
| N°08/CM/2017/27/02/08 | Institution d'une indemnité de responsabilité pour les régisseurs |
| N°09/CM/2017/27/02/09 | Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil municipal en application des articles L 222-22 et L 222-22-2 du Code général des collectivités territoriales |

Le Sénateur-Maire expose :

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 est venu modifier l'article L.2312-1 du CGCT relatif à l'organisation d'un débat d'orientations budgétaires.

Dorénavant, ce dernier s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article 8 du règlement intérieur adopté par délibération n°90/CM/2015 du 27 novembre 2015. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'année 2016, première année budgétaire pleine de la nouvelle équipe municipale depuis les élections partielles, constitue l'année de référence pour la Ville de Sainte-Rose. En effet, comme évoqué lors du point spécifique sur l'état de la situation financière de la Ville, 2016 retranscrit la politique de redressement et d'assainissement des comptes de la Ville amorcée à la mi 2015. Pour le budget 2017, si la maîtrise de nos dépenses de fonctionnement continuera à être un fil directeur, le fait marquant de cet exercice sera la mise en œuvre concrète du programme d'investissement qui se veut ambitieux pour la Ville. L'inactivité et le manque de projets structurants (autre que démesuré) depuis 2001, a conduit la ville dans un marasme économique et social sans précédent.

Ce budget primitif 2017 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique contraint, aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances initiale et rectificative pour 2017 ainsi qu'à la situation financière locale.

L'évolution des recettes de notre budget est fortement liée à l'économie et à la santé des finances publiques nationales.

Nous vous présenterons dans un premier temps les éléments de contexte économique et financier d'ordre national et local (I), puis nous aborderons un état des lieux de la situation financière de notre collectivité (II). Enfin, nous vous présenterons les grandes orientations du budget 2017 (III).

I) LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

1°) Les finances publiques en France

Un élément important pour les collectivités territoriales a été tout d'abord, en juin 2016 lors du 99ème congrès des maires de France, l'annonce du report de la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Initialement prévue pour 2017, l'article 150 de la loi de finance initiale (LFI) 2016 prévoyant le dispositif de réforme est abrogé.

La LFI 2017 confirme, comme prévu, une nouvelle réduction des transferts financiers de l'État aux collectivités : **-0,6 %** par rapport à la LFI 2016. Cette fois encore la DGF sera de nouveau en baisse. Elle passe de 33,22 Milliards d'€ en 2016 à 30,86 Milliards d'€ en 2017 soit un peu plus de **7 %**.

D'autres mesures relatives aux dotations d'État de la loi de finances 2017 :

- **Fonds de soutien à l'investissement local pour les communes et les EPCI** (art. 141 LFI 2017) afin de soutenir l'investissement public de 1,2 milliards € scindé en deux enveloppes :

- La dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**) est créée avec un montant de 600 millions € en 2017 dont :
 - 450 millions € à destination des communes et EPCI, consacrés à de grandes priorités d'investissement (rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et sécurisation des équipements publics, etc.).
 - L'enveloppe dédiée au développement des territoires ruraux s'élève à 600 millions € en 2017. Elle est à destination des communes de moins de 50 000 habitants et de leurs EPCI de rattachement :
 - 216 millions € pour financer les contrats de ruralité (création annoncée en mai 2016),
 - 384 millions € pour **abonder** la DETR.

- La **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**, issue de la fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural, permet de financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou maintien des services publics en milieu rural, est fixée à **1 milliard € en 2017**.

- La **baisse** estimée (- **522 millions €**, - 8,6 %) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (**FCTVA**) . Il faut rappeler que le taux de remboursement du FCTVA a été relevé au 1er janvier 2015 à 16,404% (contre 15,761%).

- Le **maintien du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à un milliard d'euros** : Le FPIC institué en loi de finances 2011 pour 2012 assure une redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés. La progression de ce fonds, prévue en 2016 depuis la LFI 2012 afin qu'il atteigne 2% des ressources fiscales communales et intercommunales, est reportée à 2018.

Autre mesure importante inscrite en LFI 2017, la **revalorisation forfaitaire des valeurs locatives** : Comme chaque année, les bases de fiscalité directe locale sont réévaluées. Le taux retenu est de **0,4 %** en 2017. Il était de 1 % en 2016. A partir de 2018, la revalorisation sera définie en fonction de l'inflation constatée (et non prévisionnelle).

2°) L'économie à la Réunion

Le dernier bulletin de l'IEDOM (tendances conjoncturelles – 3ème trimestre 2016) nous apporte un éclairage sur l'évolution de la situation économique et sociale de notre île.

Le chômage :

Le nombre de chômeurs (demandeurs d'emploi en fin de mois de catégorie A) qui était d'environ 80 000 au 1^{er} trimestre 2007 a atteint un maximum au 1^{er} trimestre 2016 avec 136 760, soit 56 760 chômeurs de plus en l'espace de 9 ans (+ 70 %). Au 3^{ème} trimestre 2016, avec 135 650 chômeurs, on constate une légère hausse + 0,9 % par rapport au 2^{ème} trimestre mais diminue en glissement annuel de - 0,9 %.

Les effectifs du BTP qui étaient d'environ 24 000 en 2008 sont évalués à un peu plus de 17 000 au 3ème trimestre 2016, après avoir atteint un minimum de 15 300 en 2013.

La consommation des ménages :

En 2016, les ventes trimestrielles de véhicules de tourisme neufs atteignent près de 5 900 unités et augmentent en glissement annuel de + 7,4 % proche des 6 000 véhicules vendues en 2007 et 2008.

Cependant, le nombre de dossiers déposés à la commission de surendettement qui était inférieur à 200 par trimestre en 2008, reste supérieur à 300 au 3ème trimestre 2016 (331) et augmente même de + 5,8 % en glissement annuel. Le pic a été atteint en 2013 avec plus de 400 dossiers.

Autres indicateurs :

Les importations et les exportations repartent à la hausse au 3ème trimestre 2016 en glissement annuel respectivement + 3,4 % et + 11,3 %. Il faut tout de même relativiser car les importations ont baissé entre le deuxième et troisième trimestre 2016.

Le secteur du tourisme amorce une remontée après une année 2011 record. En effet, le nombre de passagers enregistrés à l'aéroport Roland Garros qui était en moyenne de 548 000 par trimestre en 2011 s'est élevé à 519 000 en moyenne pour les trois premiers trimestres de 2016 en légère baisse par rapport à 2015 (535 000 en moyenne).

II) L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE NOTRE COMMUNE

Nous débattons des orientations budgétaires 2017, à partir de l'analyse de l'évolution de la situation financière de notre commune.

Les travaux de clôture des comptes 2016 sont en cours afin de pouvoir arrêter le compte administratif.

Nous présenterons donc la situation financière avec les comptes non arrêtés de 2016 et les perspectives de 2017.

Notre objectif à long terme est de maintenir une situation financière saine, dans un contexte de baisse des recettes.

En 2017, la commune continuera ses efforts en matière de sincérité budgétaire et de maîtrise de ses dépenses de «train de vie courant», afin de pouvoir être ambitieuse en terme de projets de proximité structurants dans tous ses quartiers.

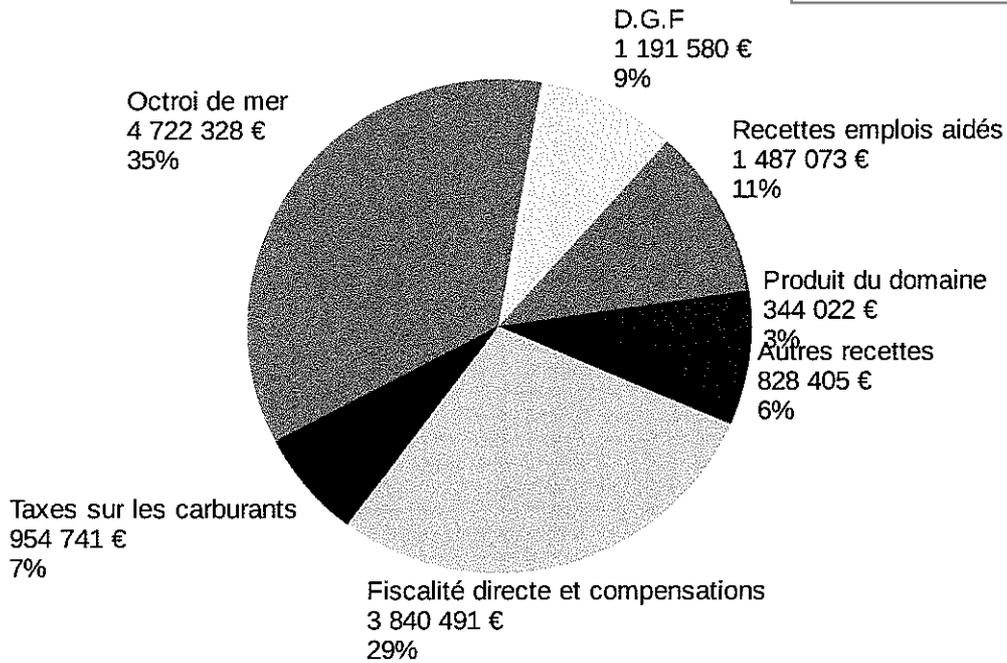
1°) En section de Fonctionnement

• Les recettes

En 2016, la structure de nos recettes de fonctionnement se compose principalement du produit de l'Octroi de mer (35 %), de la fiscalité directe (20 %), de la DGF (9 %).

Entre 2014 et 2016 la DGF a baissé de 374 000 € passant de 1 040 000 € à 666 000 €. En 2017, la ville va continuer à contribuer au redressement des comptes publics à hauteur de 76 000 € soit un montant de DGF attendu de 586 000 €.

Enfin, notons que l'octroi de mer a augmenté de + de 7 % en 2014 alors qu'il est resté relativement stable en 2015 (+ 0,37 %) et il a même diminué en 2016 (-1,40 %). Cette baisse nous amène à nous interroger sur les incertitudes qui pèsent sur l'économie réunionnaise et nous incite à rester prudent sur son évolution à l'avenir.



Globalement nos recettes réelles de fonctionnement ont évolué de + 2,95 % en 2016 contre + 1,72 % en 2015.

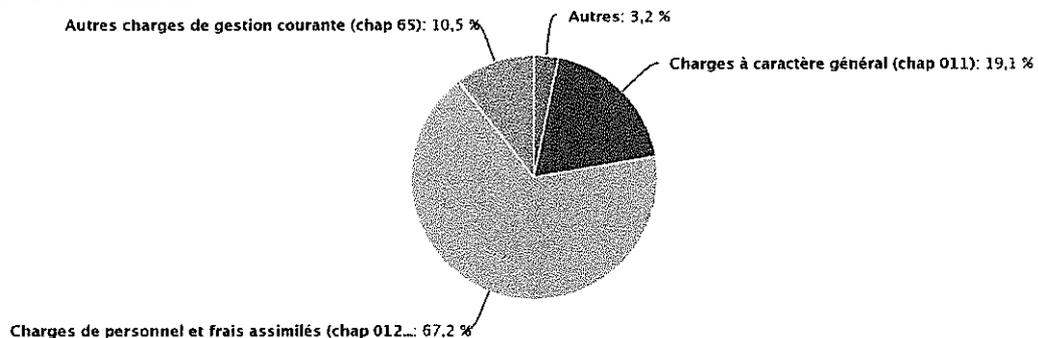
Cette augmentation, alors que l'ensemble de nos principales recettes baisse, est due à l'encaissement d'un reliquat de recettes d'emplois aidés que le système de non gestion organisé par nos prédécesseurs n'a pas fait rentrer dans les caisses de la Mairie.

• **Les dépenses**

Les dépenses réelles de fonctionnement se composent principalement :

- des charges de personnel (67%),
- des charges à caractère général (19 %),
- des autres charges de gestion courante (10 %).

Dépenses de fonctionnement



Les dépenses réelles de fonctionnement ont fortement diminué entre 2014 et 2015 (- 6 %). En 2016, on constate une légère baisse (-0,7 %) qui aurait été plus importante si la ville n'avait pas hérité près de 300 000 € d'admissions en non valeurs de l'ancienne municipalité sur des recettes attendues des services de l'eau et de la restauration scolaire.

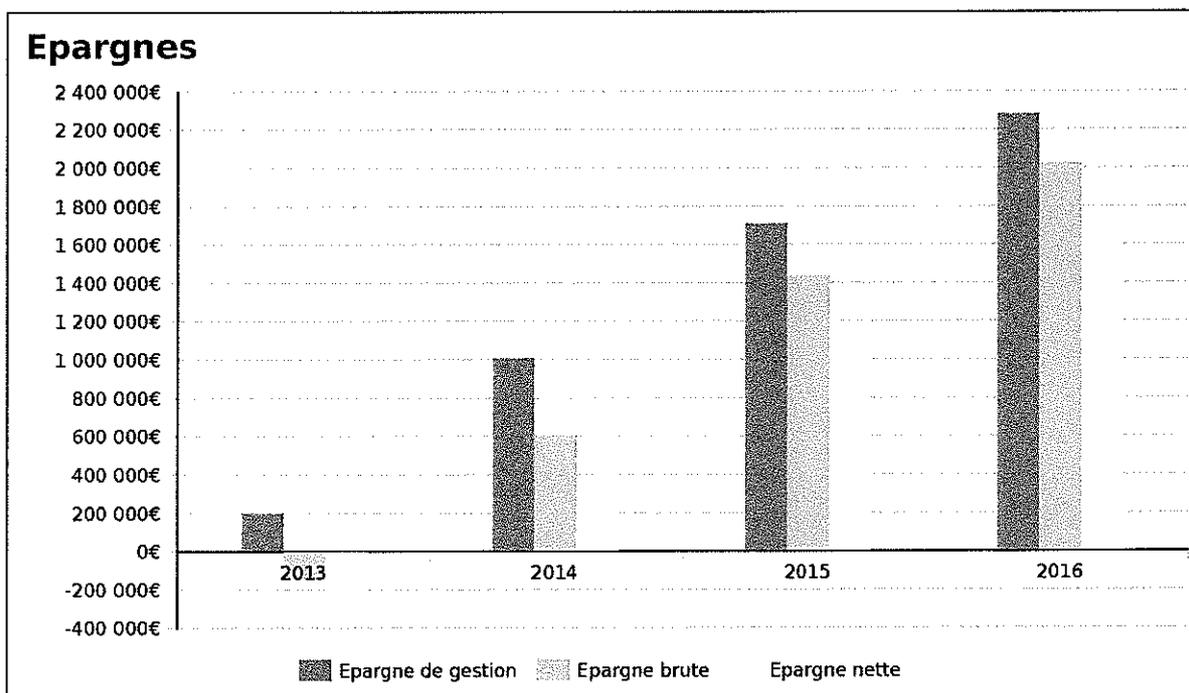
La principale baisse pour l'exercice 2016 concerne les frais de personnel qui ont baissé, une nouvelle fois, de près de - 6 % en 2016 après avoir diminué de - 3 % en 2015. Fait suffisamment exceptionnel pour être souligné d'autant que jamais l'administration de la ville n'a bénéficié d'une démarche d'encadrement aussi renforcé.

Les charges à caractère général ont été maîtrisées avec une légère hausse de 2,36 % par rapport à 2015. Il est à rappeler qu'elles ont diminué de plus de - 22 % entre 2014 et 2015. L'analyse objective et fine de la nature des achats de la destination en 2015 atteste le fait du « coulage » et de la gabegie ont présidé à la gestion de ces charges.

Le budget primitif 2017 devra permettre la mise en œuvre des nouvelles actions prioritaires de la nouvelle équipe municipale.

• **Le niveau d'épargne**

L'épargne correspond à l'excédent des recettes de fonctionnement (recettes – dépenses), qui permet de financer l'investissement. C'est un indicateur qui détermine notre capacité d'investissement. 3 niveaux d'épargne sont analysés :



- **Épargne de gestion** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.
- **Épargne brute** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.
- **Épargne nette** = Épargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

Nous constatons que l'année 2013, année préélectorale, le niveau d'épargne nette a été négatif. Plus surprenant, l'épargne brute est également négative. En effet, si l'épargne brute peut être temporairement négative dans la limite où les résultats de fonctionnement reportés couvrent le déficit (ce qui est le cas), cela n'atteste pas pour autant d'une sérieuse entorse aux règles de bonne gestion. L'épargne brute correspond au flux dégagé par la collectivité sur ses dépenses de fonctionnement pour rembourser la dette et/ou investir. En 2013, la commune n'a pas dégagé suffisamment de ressource pour rembourser ses emprunts et donc pour financer ses investissements. L'audit organisationnel et financier réalisé en 2015 par le cabinet BST Consultant, a mis en exergue la nécessité de maintenir un niveau d'épargne important pour la ville de Sainte-Rose qui a vu son endettement doubler sur la période 2011/2014.

En 2016, le niveau des épargnes continu a s'améliorer. L'épargne nette, devrait atteindre près de 1,7 millions €.

2°) En section d'investissement

a. Les dépenses

En 2016, après un niveau d'investissement communal excessif ces deux dernières années soutenu par les travaux de la médiathèque et de l'Anse des Cascades notamment, les dépenses ont fortement baissé. Cette baisse, normale après un changement de municipalité, s'explique aisément. Les dépenses d'investissement ont tendance à suivre un cycle : les premières années de mandature servent aux équipes nouvelles à lancer les études de faisabilité et de programmation de leur programme d'investissement. 2016 n'y échappe pas.

Pour les années à venir, la commune va investir dans les besoins essentiels de la population : les écoles, les restaurants scolaires, l'eau pour tous, les logements sociaux, et ainsi de continuer à équiper notre commune dans le respect de sa population.

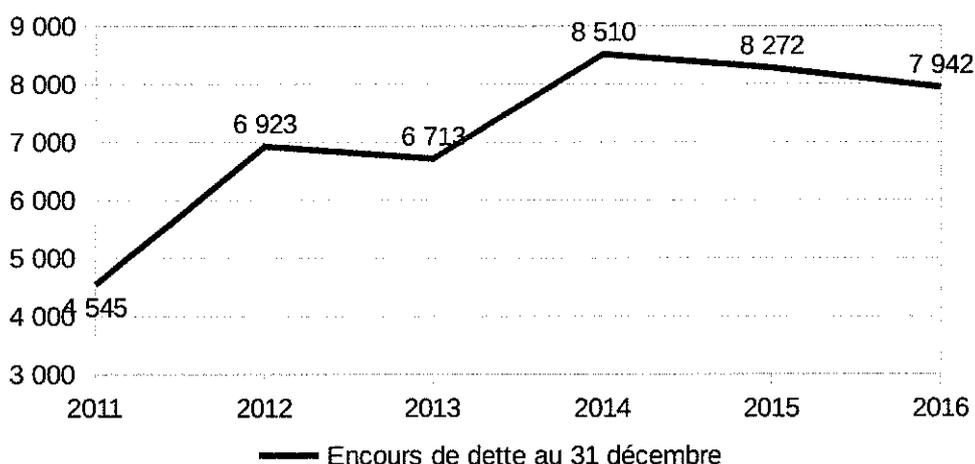
b. Les recettes

Le montant des **subventions d'investissement** provenant de la Région, l'Europe, de l'État, et du Département a connu, en corrélation avec le niveau de réalisation des dépenses, une forte baisse en 2016.

Il n'y a pas eu de recours à l'emprunt en 2016.

L'ÉVOLUTION ET LES CARACTÉRISTIQUES DE LA DETTE

Au 31/12/2016, l'encours de dette totale de la commune était de 7,9 M€ pour le budget principal, contre 8,2 M€ en 2015 soit 7 lignes d'emprunt (contrat). Le taux moyen de l'encours total était de 3,0 % et la durée de vie moyenne de chaque ligne était de 13 ans et 5 mois. Il est à noter que l'encours de dette a presque doublé entre 2011 et 2014 + 4 M d'€ comme nous le montre le graphique ci-dessous :



Le désendettement amorcé en 2015, avec une baisse de l'encours de dette de près de 238 000 €, s'est poursuivi en 2016 de l'ordre de 330 000 €.

Notre dette est majoritairement indexée à taux fixe (72,55 %), dont le taux moyen est de 3,63 %. 3,40 % de notre encours est indexé à taux variables, pour un taux moyen proche de 0 %. Enfin, 24,05 % de notre encours est indexé sur le livret A, pour un taux moyen de 1,75 %.

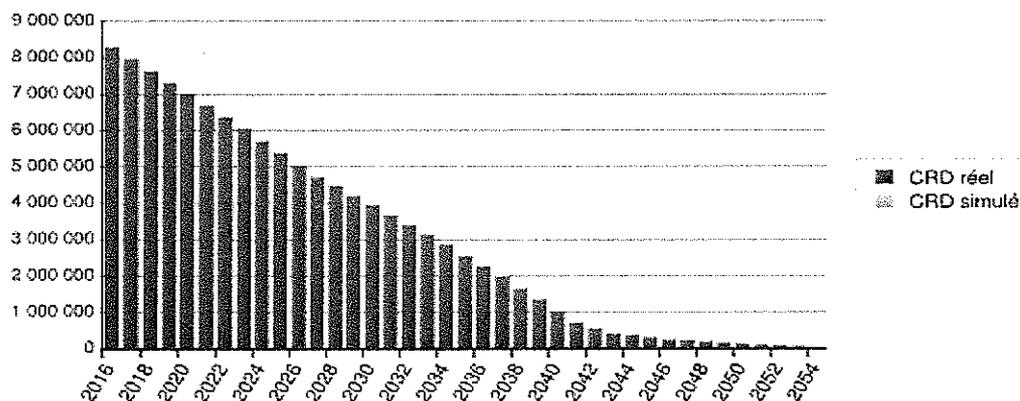
Dette par type de risque			
Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	5 761 519 €	72,55%	3,63%
Variable	270 000 €	3,40%	0,00%
Livret A	1 910 417 €	24,05%	1,75%
Ensemble des risques	7 941 936 €	100,00%	3,06%

Etat généré au 31/12/2016

Notons que 100 % de notre dette est classée en risque faible (1 A) au sens de la charte GISSLER.

Enfin, les caractéristiques d'extinction de la dette existante sont présentées dans le graphique ci-dessous :

Evolution du CRD



III) LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2017

Les orientations budgétaires 2017 s'inscrivent dans la continuité de notre action engagée depuis 2016. Il s'agit de réaliser les engagements sur lesquels la majorité municipale a été élue tout en redressant la situation des finances communales.

A) Le Budget Principal

1°) Les orientations en matière de fonctionnement

a. les recettes

- Les recettes de fonctionnement provenant des dotations de l'État sont impactées par la contribution au redressement des comptes publics. Ainsi la DGF connaîtra une baisse estimée à 76 000 €.

- Les recettes liées à la péréquation notamment le FPIC **n'évoluent pas.**
 - S'agissant de la fiscalité directe locale, le taux des impôts communaux n'augmentant pas, le produit des impôts locaux connaîtra une évolution limitée à la variation physique des bases et au coefficient de revalorisation des valeurs locatives de + 0,4 %.
 - En ce qui concerne les recettes provenant des tarifs des services rendus à la population, l'effort d'amélioration de l'encaissement sera poursuivi en particulier avec la mise en place des nouvelles régies. En effet, celles-ci ont été modernisées et une nouvelle offre des moyens de paiement est proposée aux usagers.
 - Un travail est également nécessaire concernant les recettes d'occupation du domaine public ainsi que les différents services rendus aux usagers.
 - Quant aux recettes provenant de l'octroi de mer, la prudence reste de mise au vu de l'évolution des montants encaissés sur les derniers exercices.
 - Les recettes liées aux emplois aidés vont diminuer suite à la modification des taux de prise en charge par l'État. Une baisse est attendue de l'ordre de 10 % sur ces recettes à effectifs constants.

b. Les dépenses

Après avoir rétabli la situation budgétaire en 2016, compte tenu de l'évolution des recettes et la nécessité de dégager un niveau épargne suffisant, il importe de poursuivre la maîtrise des dépenses communales tout en maintenant le même niveau de service rendu à la population.

- Ainsi, il convient de continuer la maîtrise des dépenses de personnel tout en maintenant l'effort en matière d'emplois aidés. Par ailleurs, la ville engagera une démarche en concertation avec les représentants du personnel, pour faciliter et accompagner le départ de la collectivité du personnel en fin de carrière. En effet, une indemnité de départ volontaire (IDV) sera mise en place à compter de 2017 pour permettre aux agents désireux d'appréhender sereinement leur droit à la retraite. L'âge, l'ancienneté mais aussi la pénibilité seront les éléments pris en compte dans l'application de cette mesure. En outre, pour plus de transparence et de sincérité, chaque budget devra supporter les dépenses de personnel qui lui incombe (la régie des eaux, le service public d'assainissement collectif et non collectif, le centre communal d'action sociale et la caisse des écoles).
- Quant aux charges à caractère général, l'objectif est de les stabiliser à un niveau de référence à savoir un montant de 2,4 M d'€. La politique d'achat rigoureuse, concernant la fourniture de denrées alimentaires ainsi que les autres fournitures liées au fonctionnement de la collectivité, doit se poursuivre. Elle vise à mieux définir les besoins à satisfaire ainsi qu'une meilleure mise en concurrence. Ces efforts sont d'autant plus indispensables en raison des dépenses de fonctionnement induites par les nouveaux équipements démesurés que sont l'espace multimédia et culturel et les locaux de la « bibliothèque-cantine » dont la livraison est prévue pour cette année.
- S'agissant des subventions et participations, l'effort consenti en 2016 sera maintenu pour soutenir et accompagner les actions entreprises par le milieu associatif. Concernant le CCAS et la Caisse des écoles, les participations seront ajustées afin de permettre à ces budget autonomes de faire face à leurs nouvelles actions.

2°) Les orientations en matière d'investissement

Compte tenu du niveau d'endettement actuel, pour rappel qui a doublé entre 2011 et 2014, et des projets d'investissement prévus, une programmation pluriannuelle des investissements est nécessaire. La réalisation de ce programme sera conditionnée à l'obtention de financements et à notre capacité à dégager une épargne suffisante. Il faudra également prioriser et planifier les projets. L'année 2017 devrait voir principalement :

- la réalisation des travaux pour l'extension du cimetière ;
- le démarrage des travaux de la salle culturelle dans l'ancienne usine de la Ravine Glissante ;
- la réalisation des études pour la construction du nouveau gymnase ;
- le lancement des études pour la reconstruction de l'école du Centre ville ;
- l'informatisation de l'ensemble des écoles ;
- l'équipement de l'espace multimédia et culturel ;
- la réalisation de toilettes publiques ;
- les études pour le projet de la boucle du centre ;

Outre l'épargne, la réalisation de notre programme d'investissement passera par le recours à l'emprunt. Il nous faudra convaincre les organismes financiers de notre capacité à mener à bien ce programme d'investissement ambitieux et de sa soutenabilité budgétaire.

Ces différents projets d'investissement seront gérés en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) tant pour les études que les travaux. De nouvelles AP/CP sont prévues en 2017.

B) Les Budgets annexes

La tenue de budgets annexes est obligatoire pour les services publics à caractère industriel et commercial conformément au Code général des collectivités territoriales. Ces budgets, doivent comprendre l'ensemble des charges liées à l'exploitation du service et leur équilibre doit être assuré par les recettes provenant des usagers.

La commune compte actuellement 4 budgets annexes :

- La régie des eaux
- Le service public d'assainissement collectif
- Le service public d'assainissement non collectif
- La régie des pompes funèbres

De plus suite aux remarques du contrôle de légalité budgétaire du Préfet, un nouveau budget annexe doit être obligatoirement créé concernant le port abri-pêche et de plaisance. Parallèlement à la remise en ordre budgétaire et comptable de ces services publics, il conviendra de remettre à plat le cadre administratif de la gestion de ceux-ci en les dotant notamment de statuts, d'organes et de règlements de service.

1°) La régie des eaux

a) La section d'exploitation

Dorénavant les dépenses d'exploitation intégreront toutes les charges relatives au service en matière de personnel et d'achats afin de respecter les obligations fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les dépenses de personnel seront ajustées selon l'affectation effective des agents. Quant aux autres dépenses d'exploitation, une attention particulière sera apportée quant à leur affectation sur leur service.

En matière de recettes, il n'est pas prévu à court terme d'évolution des tarifs de l'eau. Cependant, il faut que le budget de l'eau puisse avoir les recettes qui doivent lui revenir. Ainsi, le travail de recensement des compteurs communaux doit être achevé dans un souci de bonne répartition des charges. En outre, il faut ici souligner la volonté communale d'améliorer l'encaissement des recettes du service. À cet effet, la régie de recettes a été réorganisée avec des moyens de paiement modernisés et le suivi du paiement de celle-ci a été revu. Cette réorganisation a pour objectif de diminuer le montant des impayés et d'améliorer le service rendu. Elle est d'autant plus indispensable que des investissements importants restent à financer.

b) La section d'investissement

En matière de dépenses, la ville prévoit notamment la mise en œuvre des études du schéma directeur alimentation en eau potable, les travaux de renouvellement de la canalisation du réseau primaire le long de la RN2. La commune a obtenu une subvention au titre du fonds exceptionnel d'investissement sur cette dernière opération de 1 524 000 € pour un montant d'opération de 2 446 714,00 € HT. Un complément de financement a été sollicité auprès l'Office de l'eau, notre demande étant en cours d'instruction.

Par ailleurs, les travaux de modernisation du réseau des chemins Mimi et Alfred pour un montant de 756 000,00 € seront réalisés. La commune a obtenu pour ce projet 75 000 € de subvention au titre de la dotation d'actions parlementaires. Des demandes de financements complémentaires devront être sollicitées.

Le recours à l'emprunt sera indispensable pour financer ces investissements. À cet égard, il est à noter que s'agissant de l'endettement sur ce budget l'encours de la dette s'élève déjà à 3 023 645 € et qu'il va falloir s'assurer de la soutenabilité budgétaire de ces investissements.

2°) Le service public d'assainissement collectif

Le budget du service d'assainissement collectif ne s'équilibre pas à ce jour par les recettes provenant des usagers en raison notamment du faible nombre de raccordés au réseau. En effet, les recettes encaissées sont faibles à hauteur 35 626 € en 2016. La redevance pour les raccordables ainsi que la redevance pour la participation au financement de l'assainissement collectif, qui concernent le raccordement au réseau lors de toute nouvelle construction, n'ont pas été instituées.

Les recettes des usagers sont donc insuffisantes pour faire face aux charges d'exploitation lesquelles concernent notamment les dépenses liées à l'exploitation de la station d'épuration ainsi que les postes de refoulement et l'entretien des réseaux.

Un chemin important et difficile reste à faire pour parvenir à l'équilibre du service par les recettes des usagers. Un travail de recensement des raccordés et raccordables est en cours.

Enfin, force est de constater que la gestion administrative du service comporte des lacunes par rapport aux règles prévues au CGCT avec une absence de statut et d'organe pour la régie.

Face à l'impossibilité d'assurer l'équilibre de ce budget par les recettes provenant des usagers, une subvention d'équilibre exceptionnelle du budget principal est nécessaire le temps de remettre en état le fonctionnement de ce service.

3°) Le service public d'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif concerne les usagers ayant un dispositif d'assainissement autonome. Il relève également de par la loi de la catégorie de service public à caractère industriel et commercial dont le budget doit être équilibré par les recettes provenant des usagers. Les recettes sont constituées par les redevances instituées par DCM du 26 mars 2009 comme suit :

TARIFS DES REDEVANCES DU SPANC	Installation individuelle	Installation collective ou semi-collective
Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes	50 €	100 €
Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux pour les installations neuves	250 €	500 €

Un effort doit être fait dans le suivi de l'encaissement de ces recettes pour parvenir à l'équilibre de ce budget annexe. Il n'est pas prévu de revoir les tarifs pour cette année.

4°) La régie des pompes funèbres

La régie des pompes funèbres concernent les prestations de fossoyage pour lesquelles une taxe d'inhumation a été fixée à 100 € par DCM N°17 du 08 avril 2010. Là aussi, une amélioration du suivi de l'encaissement des recettes est indispensable. Il n'est pas prévu de revoir les tarifs pour cette année.

5°) La création d'un budget annexe pour le port abri pêche et de plaisance

Par courrier du 13 janvier 2017 (pièce jointe), le Préfet de la Réunion nous a exposé l'obligation de créer un budget annexe pour le port abri pêche et de plaisance étant précisé qu'il s'agit là également d'un budget qui doit s'équilibrer en principe par les recettes provenant des usagers. À cet effet, un projet de délibération est soumis au Conseil lors de la présente séance. Pour mémoire, le Conseil municipal a adopté par DCM du 29 décembre 2016 les tarifs d'occupation pour l'année 2017.

Un travail d'évaluation des charges du service est à effectuer dans le cadre de la préparation du budget. Le budget sera difficile à équilibrer dans un premier temps et qu'il est fort probable que le Conseil devra adopter une délibération pour une subvention exceptionnelle à titre dérogatoire afin d'équilibrer ce budget.

En conclusion :

Les orientations générales du budget pour l'exercice 2017 peuvent se résumer ainsi :

- en premier lieu, s'agissant du budget principal, compte tenu de l'évolution des recettes à la baisse, la maîtrise des dépenses de fonctionnement est indispensable afin que la commune puisse mener ses projets d'investissement.
- En second lieu, s'agissant des budgets annexes, à l'exception du budget de l'eau, il s'avère difficile de parvenir à l'équilibre par recettes provenant des usagers et il faudra abonder ces budgets par des subventions exceptionnelles du budget principal et remettre à plat la gestion de ces services publics.

Le Conseil municipal est prié de bien vouloir en débattre.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, prend acte des orientations budgétaires ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°02/CM/2017/27/02/02

OBJET : Port abri pêche et de plaisance - Création d'un budget annexe

Le Maire informe le Conseil municipal que, suite à sa délibération n°103/CM/2016/29/12/01 du 29 décembre 2016 relative à la fixation des tarifs de redevance portuaire pour l'année 2017, le Préfet de la Réunion a par courrier du 13 janvier 2017 demandé à la commune de créer dès cette année un budget annexe pour le Port abri pêche et de plaisance.

Il fait la lecture de ce courrier retranscrit ci-après :

«Vous m'avez transmis, le 30 décembre 2016, la délibération citée en référence relative à la fixation des tarifs de redevance portuaire pour l'année 2017, en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Dans ce cadre, je souhaite vous rappeler que, selon la jurisprudence administrative (CAA de Bordeaux, arrêt du 4 mars 2004, régie des ports et de plaisance de La Rochelle), un port de plaisance constitue un service public industriel et commercial (SPIC).

A ce titre, il est donc soumis au principe de l'équilibre financier et le coût de ce service doit normalement être intégralement supporté par ses usagers, en application des articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

Sur le plan budgétaire, les dépenses et recettes afférentes aux SPIC doivent être reprises dans un budget autonome, dit «budget annexe». Le premier alinéa de l'article L 2224-2 interdit, par ailleurs, aux collectivités, sauf dérogations exceptionnelles prévues par le code de prendre en charge, dans leur budget principal, des dépenses au titre de ces services.

Cette exigence d'établir un budget annexe s'applique dans tous les cas de gestion directe, totale ou partielle, du port de plaisance par la collectivité affectataire, mais également lorsque la gestion est déléguée, même en totalité.

En conséquence, je vous invite à créer un budget annexe dédié au port de plaisance de votre commune dès l'exercice 2017, et vous informe que mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur ce dossier.»

Le Maire souligne que le budget annexe est soumis au principe de l'équilibre financier et que le coût de ce service doit normalement être intégralement supporté par les usagers. Le budget annexe relève de la nomenclature comptable M4 pour les budgets des services publics à caractère industriel et commercial.

Il indique que suite à l'adoption des tarifs par délibération du Conseil municipal, il a adressé un communiqué aux usagers du port pour leur dire de faire une demande d'autorisation, afin de faire payer la redevance d'occupation.

En outre, le Maire précise à l'Assemblée que la gestion du port étant assurée en régie, cela nécessite la création d'une régie à minima dotée de l'autonomie financière avec des statuts et un conseil d'exploitation. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Par conséquent, le Maire demande au Conseil municipal :

Vu la lettre du Préfet de la Réunion du 13 janvier 2017 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-1 et L 224-2 ;

de décider :

1 – De créer un budget annexe pour le Port abri pêche et de plaisance de la Marine de Sainte-Rose ;

2 – De charger le Maire de l'exécution de la présente délibération notamment de signer tout acte y afférent ;

3 – De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1 – Crée un budget annexe pour le Port abri pêche et de plaisance de la Marine de Sainte-Rose ;

2 – Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération notamment de signer tout acte y afférent ;

3 – Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°03/CM/2017/27/02/03

OBJET : Création d'une « classe passerelle » :

- **Approbation du projet,**
- **Création d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants,**
- **Demande de financement auprès de la Caisse d'allocations familiales**

Le Maire informe le Conseil municipal qu'en partenariat avec l'Éducation nationale, la Caisse d'allocations familiales et les services de Protection maternelle et infantile (PMI) du Conseil départemental, la création d'une classe passerelle est prévue à la prochaine rentrée scolaire.

Sainte-Rose compte 6 822 habitants, le taux de chômage est d'environ 44 %, 58,9 % des individus âgés de 15 ans et plus non scolarisés sont non diplômés (Source INSEE). Le territoire est pauvre en mode d'accueil des jeunes enfants.

Chaque enfant devrait avoir une chance égale d'écrire son avenir, peu importe son âge ainsi que sa condition sociale. Or il existe encore plusieurs inégalités, tant sociales qu'économiques, qui ont une incidence sur la réussite scolaire des enfants.

Face à ces indicateurs alarmants, la nouvelle équipe municipale souhaite faire de l'éducation sa priorité afin de réduire ces inégalités.

Un constat de l'ensemble des acteurs est partagé : des quartiers défavorisés et enclavés géographiquement où le lien école/famille est déficient, beaucoup de jeunes parents souvent issus de familles fragiles.

La volonté est de réduire les écarts langagiers et culturels avant l'entrée en maternelle, l'école étant presque le seul lieu de culture du quartier et d'accompagnement des parents à mieux comprendre la scolarité de leurs enfants.

En 2015 grâce à la volonté des élus et des acteurs de l'équipe éducative que le PEDT a été mis en œuvre.

Pour continuer dans cette dynamique, grâce aux constats collectifs des professionnels, le besoin de créer une « classe passerelle » a émergé.

La « classe passerelle » est un dispositif partenarial associant l'Éducation nationale, la municipalité et la Caisse d'allocations familiales. Il consiste à scolariser des enfants âgés de 2 à 3 ans, et avec la présence d'un parent afin d'accompagner en douceur l'inclusion scolaire de ces enfants ; qui n'ont pas ou peu fréquenté de structure d'accueil collectif et présentent des signes de fragilité en terme de socialisation, de langage ou de comportement.

Les classes passerelles visent à permettre aux enfants de s'adapter progressivement à la vie en collectivité, et aux parents de tisser des liens avec l'école pour pouvoir accompagner l'enfant tout au long de sa scolarité et être ainsi de véritables acteurs de la vie scolaire de leur enfant.

La « classe passerelle » est située dans une école maternelle. Elle garde un fonctionnement propre autour d'une équipe multi partenariale : un enseignant d'école maternelle, professionnel de la petite enfance éducateur de jeunes enfants (EJE), un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM). L'enfant est pris en charge le matin en présence d'un parent. L'après-midi, seul le parent est présent avec l'EJE qui met en place des ateliers axés sur la parentalité.

La création de la classe passerelle engendre la création d'un poste d'EJE pour son fonctionnement.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

1 – D'approuver le principe de la création d'une « classe passerelle » en partenariat avec l'Éducation nationale, la Caisse d'allocations familiales et les services de PMI du Conseil départemental ;

2 – De créer un emploi d'Éducateur de jeunes enfants à temps plein sur les activités de la « classe passerelle » et extrascolaire, sous la forme d'un contrat à durée déterminée, avec une rémunération selon la grille indiciaire correspondant au grade d'éducateur de jeunes enfants ;

3 – De solliciter l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales à la fois pour l'investissement et le fonctionnement, notamment l'aide à hauteur de 50 % pour le poste d'EJE ;

4 – D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat y afférente ainsi que tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1 – Approuve le principe de la création d'une « classe passerelle » en partenariat avec l'Éducation nationale, la Caisse d'allocations familiales et les services de PMI du Conseil départemental ;

2 – Crée un emploi d'Éducateur de jeunes enfants à temps plein sur les activités de la « classe passerelle » et extrascolaire, sous la forme d'un contrat à durée déterminée, avec une rémunération selon la grille indiciaire correspondant au grade d'éducateur de jeunes enfants ;

3 – Sollicite l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales à la fois pour l'investissement et le fonctionnement, notamment l'aide à hauteur de 50 % pour le poste d'EJE ;

4 – Autorise le Maire à signer la convention de partenariat y afférente ainsi que tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°04/CM/2017/27/02/04

OBJET : Modernisation des équipements de la restauration scolaire :

- Acquisition de deux véhicules

- Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel

Le Maire expose :

La commune de Sainte-Rose dispose de 7 écoles et de 41 classes pour 870 élèves. Les repas sont produits par le service communal de restauration scolaire. En 2015, au vue des nombreux dysfonctionnements constatés dans ce service, un audit a été réalisé afin de nous éclairer sur les pistes d'amélioration à mettre en œuvre pour redonner à nos jeunes un service de restauration de qualité.

Outre les investissements importants de remise aux normes en cours de programmation, ce service manque cruellement d'équipements leur permettant de travailler dans des conditions normales au regard du respect des règles d'hygiène alimentaire et de sécurité au travail. Actuellement, nous disposons d'un seul véhicule pour faire le transport des repas sur l'ensemble des 7 sites distancés, pour les plus éloignés, de plus de 25 km. Tout cela devant se faire dans un laps de temps le plus court possible afin d'éviter les pertes de températures.

C'est pourquoi, la ville a décidé de moderniser les équipements de ce service et de se doter de deux véhicules de livraison :

DÉSIGNATION	MONTANT € HT
MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS LIÉS A LA RESTAURATION SCOLAIRE	
Véhicules de livraison	
Fourgonnette pour le transport du stock sec	22 000,00 €
Fourgon frigorifique pour transport du froid	53 105,00 €

Pour la réalisation de ce projet, la commune peut solliciter une subvention exceptionnelle du Ministère de l'intérieur par le biais de la dotation d'actions parlementaires du Sénat. Une demande de subvention sera faite en ce sens mais sans indiquer un montant précis. C'est en effet le Ministère de l'intérieur qui décidera du montant de subvention à allouer à ce projet, sachant que dans le cadre de la dotation d'actions parlementaires, celle-ci est limitée à 50 % de l'opération et que l'ensemble des aides publiques cumulées ne doit pas dépasser 80 % HT du coût global de l'opération.

En cas d'avis favorable, le montant définitif de ce soutien financier sera apprécié par la Chambre haute du parlement français et notifié à la collectivité après réception du dossier de demande de subvention.

Par ailleurs, la commune souhaite solliciter également un cofinancement au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 à hauteur de 30 % HT du coût global de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES			RECETTES	
Montant HT de l'opération		75 105,00 €	Subvention du Ministère de l'Intérieur (50 %)	37 552,50 €
			Subvention DETR 2017	22 531,50 €
			Participation communale (HT + TVA)	21 404,93 €
MONTANT HT		75 105,00 €	MONTANT TTC	81 488,93 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

1 - D'approuver le projet d'équipement des services de la restauration scolaire de Sainte-Rose ;

2 - D'autoriser le Maire à solliciter une subvention exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur ;

3 - D'autoriser le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2017 ;

4 - D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1 - Approuve le projet d'équipement des services de la restauration scolaire de Sainte-Rose ;

2 - Autorise le Maire à solliciter une subvention exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur ;

3 - Autorise le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2017 ;

4 - Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°05/CM/2017/27/02/05

OBJET : Modernisation des équipements de la restauration scolaire :

- Acquisition de nouvelles chambres froides

- Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel

Le Maire expose :

La commune de Sainte-Rose dispose de 7 écoles et de 41 classes pour 870 élèves. Les repas sont produits par le service communal de restauration scolaire. En 2015, aux vues des nombreux dysfonctionnements constatés dans ce service, un audit a été réalisé afin de nous éclairer sur les pistes d'amélioration à mettre en œuvre pour redonner à nos jeunes un service de restauration de qualité.

Outre les investissements importants de remise aux normes en cours de programmation, ce service manque cruellement d'équipements leur permettant de travailler dans des conditions normales au regard du respect des règles d'hygiène alimentaire et de sécurité au travail. Nous sommes en en train de réorganiser le service.

Actuellement le service est situé dans des locaux insalubres que la commune loue plus de 1 500 €. Les conditions de stockage sont catastrophiques et la chambre froide actuelle vétuste est régulièrement en panne. Aussi, nous avons pris la décision de délocaliser ce service dans des locaux communaux réaménagés en bureau de l'ancienne bibliothèque- cantine derrière l'école maternelle du centre. Pour cela, nous devons faire l'acquisition de nouvelles chambres froides.

DÉSIGNATION	MONTANT € HT
MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS LIÉE A LA RESTAURATION SCOLAIRE	
Acquisition et installation de nouvelles chambres froides comprenant une source alternative d'énergie (groupe électrogène avec inverseur) et traitement de l'ancienne installation	80 000,00 €
TOTAL	80 000,00 €

Pour la réalisation de ce projet, la commune peut solliciter une subvention exceptionnelle du Ministère de l'intérieur par le biais de la dotation d'actions parlementaires du Sénat. Une demande de subvention sera faite en ce sens mais sans indiquer un montant précis. C'est en effet le Ministère de l'intérieur qui décidera du montant de subvention à allouer à ce projet, sachant que dans le cadre de la dotation d'actions parlementaires, celle-ci est limitée à 50 % de l'opération et que l'ensemble des aides publiques cumulées ne doit pas dépasser 80 % HT du coût global de l'opération.

En cas d'avis favorable, le montant définitif de ce soutien financier sera apprécié par la Chambre haute du parlement français et notifié à la collectivité après réception du dossier de demande de subvention.

Par ailleurs, la commune souhaite solliciter également un cofinancement au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 à hauteur de 30 % HT du coût global de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant HT des travaux	80 000,00 €	Subvention du Ministère de l'Intérieur (50 %)	40 000,00 €
		Subvention DETR 2017 (30%)	24 000,00 €
		Participation communale (HT + TVA)	22 800,00 €
MONTANT HT	80 000,00 €	MONTANT TTC	86 800,00 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1 - D'approuver le projet d'équipement des services de la restauration scolaire de Sainte-Rose ;
- 2 - D'autoriser le Maire à solliciter une subvention exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur ;
- 3 - D'autoriser le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2017 ;
- 4 - D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1 - Approuve le projet d'équipement des services de la restauration scolaire de Sainte-Rose ;
- 2 - Autorise le Maire à solliciter une subvention exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur ;
- 3 - Autorise le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2017 ;
- 4 - Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°06/CM/2017/27/02/06

OBJET : Autorisation de signature des marchés publics de fournitures de denrées alimentaires pour la restauration scolaire

Le Maire expose qu'il convient que le Conseil municipal l'autorise à signer les marchés publics de fournitures de denrées alimentaires pour la restauration scolaire.

Il précise que selon l'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le Conseil municipal n'a pas donné délégation au Maire, la délibération chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre.

Pour mémoire, le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour les marchés publics à l'exception de ceux passés selon une procédure formalisée, par délibération n°22/CM/2015 du 25 juillet 2015.

S'agissant des marchés publics de fournitures de denrées alimentaires pour la restauration scolaire, compte tenu de leur montant, ils doivent être passés selon une procédure formalisée à savoir la procédure d'appel d'offre ouvert.

Ces marchés feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Le premier adjoint propose la modification des montants mini et maxi des lots :

- N°13 : Légumes surgelés
- N°14 : Légumes frais
- N°15 : Légumes frais 4ème gamme
- N°30 : Légumes en conserve
- N°31 : Tomates en conserve

Les fournitures de denrées alimentaires sont réparties en lots avec un montant minimum et un montant maximum annuels, selon le tableau suivant :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant annuel mini HT	Montant annuel maxi HT
1	VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLES	10 000	15 000
2	VIANDES FRAÎCHES DE DINDE	4 000	7 000
3	VIANDES FRAÎCHES DE PORC	5 000	12 000
4	SAUCISSES DE PORC FRAÎCHES	5 000	8 000
5	VIANDES DE PORC FUMÉES	2 500	5 000
6	CHARCUTERIES FRAÎCHES	10 000	15 000
7	CHARCUTERIES FINES	2 500	5 000
8	VIANDES DE VOLAILLES SURGELÉES	25 000	32 000
9	VIANDES DE PORC SURGELÉES	5 000	12 000
10	VIANDES DE LAPINS SURGELÉES	9 000	14 000
11	VIANDES D'AGNEAU ET DE CERFS SURGELÉES	25 000	30 000

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant annuel mini HT	Montant annuel maxi HT
12	POISSONS, CRUSTACÉS, PRODUITS DE LA MER	50 000	65 000
13	LÉGUMES SURGELÉS	2 500	10 000
14	LÉGUMES FRAIS	10 000	30 000
15	LÉGUMES FRAIS 4ème GAMME	10 000	30 000
16	FRUITS FRAIS	1 000	4 000
17	ANANAS EN MORCEAUX	7 000	10 000
18	BANANES	2 000	3 500
19	FRUITS D'IMPORTATION	15 000	20 000
20	YAOURTS	12 000	16 000
21	DESSERTS LACTÉS ET CRÈMES DESSERTS	300	450
22	FROMAGES BEURRES ET LAITS	20 000	30 000
23	FROMAGE SPÉCIALITÉ LAITIÈRE	5 000	7 500
24	ŒUFS FRAIS	6 000	9 000
25	RIZ	10 000	15 000
26	PÂTES ALIMENTAIRES NON CUITES ET SEMOULE	3 000	5 000
27	ASSAISONNEMENTS ET ÉPICES	500	1 000
28	CURCUMA EN POUDRE	300	600
29	CONSERVES ET AUTRES ÉPICERIES	20 000	25 000
30	LÉGUMES EN CONSERVE	3 000	10 000
31	TOMATES EN CONSERVES	3 000	10 000
32	COMPOTES DE FRUITS	2 500	5 000
33	HUILES	7 000	10 000
34	LÉGUMES SECS	3 000	5 000
35	VIN DE TABLE POUR CUISSON	500	1 000
36	EAU MINÉRALE	4 000	6 500
37	JUS 100% FRUITS	3 000	4 500
38	PAINS ET VIENNOISERIES	6 000	10 000
39	BISCUITERIES	2 000	4 000
40	SUCRE THÉ ET CAFÉ	500	2 000
41	GLACES OU SORBETS AUX PARFUMS DIVERS	5 000	8 000

Enfin, le Maire indique qu'en vertu de l'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire de chaque lot est choisi par la commission d'appel d'offres.

Par conséquent, le Maire demande au Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1414-2 et L 2122-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- de l'autoriser à signer les accords-cadre à bons de commande concernant les fournitures de denrées alimentaires pour la restauration scolaire avec les titulaires choisis par la commission d'appel d'offres, d'après l'allotissement décrit ci-dessus.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oùï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Autorise le Maire à signer les accords-cadre à bons de commande concernant les fournitures de denrées alimentaires pour la restauration scolaire avec les titulaires choisis par la commission d'appel d'offres, d'après l'allotissement décrit ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°07/CM/2017/27/02/07

OBJET : La ZAC du Centre-ville – Avenant n°4 à la convention d'aménagement avec la SEDRE

Par courrier du 16 décembre 2016, la **SEDRE** a proposé à la **Commune de Sainte-Rose**, une **prorogation** de la convention de concession d'aménagement jusqu'au **28 février 2023**, soit pour une durée supplémentaire de **6 ans**.

La durée de 6 ans est déterminée au regard de la réalisation prévisionnelle de l'opération d'aménagement, telle qu'elle peut être estimée sur la base de son **avancement actuel** et des **actions restant à réaliser**.

Avant de développer ces points, il est utile de revenir sur les étapes majeures de la concession d'aménagement depuis sa date d'effet, le 27 février 2008.

I. PÉRIODE 1 : 27 Février 2008 - 27 Février 2017

La durée initiale de la convention de concession d'aménagement, telle que fixée à l'article 4 de la convention était de **5 ans**, avec possibilité de proroger par avenant en cas d'inachèvement de l'opération.

Cette durée, très courte, n'a jamais été compatible avec la réalisation d'une opération d'aménagement, dont les durées moyennes sont plutôt de 15 à 20 ans.

Un premier avenant à la convention de concession a été signé le **3 mai 2010**, afin de proroger la durée de la concession de **4 ans supplémentaires** pour respecter la condition imposée par la Caisse de dépôts et consignations, auprès de laquelle la **SEDRE** avait sollicité un prêt, et qui stipulait que l'expiration de la convention d'aménagement soit postérieure d'au moins deux ans à la dernière échéance de l'emprunt.

Le dernier remboursement prévisionnel étant envisagé en 2015, la durée de la concession d'aménagement devrait être effectuée jusqu'en **2017**.

Un contrat de **prêt GAIA** de la **CDC** a donc été signé par la **SEDRE**, pour un montant de **3 000 000 €**, avec date d'effet au 29 septembre 2010.

Opérationnellement, cette période devrait permettre de mener à bien les actions suivantes :

- **L'acquisition du foncier** de la ZAC auprès de l'EPFR (chargé du portage foncier par convention Commune/CIREST/ DÉPARTEMENT/SEDRE/EPFR).

L'acquisition de 97 689 m² a donc été réalisée par acte du **17 décembre 2010**.

- **La libération** du terrain de ses occupants (bureaux de la Mairie, Centre Médical),
- **Les travaux préliminaires** (défrichement préalable aux relevés topographiques et géotechniques, démolition des bâtiments existants),
- L'avancement des **études opérationnelles** (maîtrise d'œuvre géomètre, géotechnicien, botaniste...) ce qui a été engagé dès la notification de la convention de concession en 2008,
- **Les démarches réglementaires**, préalable à la finalisation des études PROJET et au lancement des travaux d'aménagement.

Sur ce point, le délai d'instruction du projet s'est étalé du 7 septembre 2011 au 27 novembre 2014.

A titre de comparaison, l'instruction moyenne de ce type de dossier est de 1 an à 1,5 an.

- L'engagement et la réalisation des **premiers travaux**, antérieurement aux premières commercialisations foncières.

Sur ce point, la finalisation du dossier PROJET étant suspendue à l'arrêté d'autorisation au titre du Code de l'environnement, signé le 27 novembre 2014 par le Préfet, les études de **PROJET**, ainsi que le **Dossier de consultation des entreprises**, n'ont été finalisés qu'en février 2015.

L'appel d'offres est paru le 2 mars 2015 et la procédure de consultation et d'attribution s'est terminée avec la signature des marchés de travaux le 30 juin 2015.

Les ordres de services (préparation le 02/07/2015 – travaux le 06 août 2015) ont permis d'engager la **tranche ferme** de travaux, réceptionnée le 10 décembre 2016.

II. PÉRIODE 2 : à compter du 27 février 2017 jusqu'au 27 février 2023

Au stade d'avancement actuel, l'opération présente un **déficit de trésorerie** de 1 918 K€.

Si les subventions obtenues du **FRAFU** (viabilisation du foncier/réseaux nécessaires au raccordement de l'opération d'aménagement) et de la **RÉGION** (Plan de relance), ainsi que la **participation communale**, viennent couvrir une partie des dépenses, les premières **cessions foncières** n'interviendront qu'à compter de **2018**.

L'engagement des **autres tranches de travaux** est donc conditionné par l'octroi d'un **nouveau prêt**, déjà sollicité auprès de la CDC pour un montant de **3 500 000 €**.

Dès **mobilisations des fonds**, envisagé au **second trimestre 2017**, les **travaux du secteur Nord** seront relancés pour une durée d'environ **12 à 14 mois**.

Parallèlement, les **travaux du secteur Sud** feront l'objet d'une consultation devant permettre, dans un déroulé optimal de l'opération en terme de commercialisation, de les engager dès la fin des travaux du secteur Nord, soit à compter du **second semestre 2018**.

La durée de ces travaux est prévue sur 1 à 1,5 an, soit jusqu'à **fin 2019 ou début 2020**.

La proposition de prorogation de la convention jusqu'à **février 2023**, soit un peu plus de 2 ans au-delà de la fin des travaux de la ZAC est liée aux **prévisions de commercialisation** :

- Des terrains destinés à de l'**habitat social (140 logements)**, tributaires de la programmation pluriannuelle de l'État et des demandes de logement exprimées sur la commune de Sainte-Rose, et prévus dans le bilan prévisionnel **jusqu'en 2023**,
- Des **parcelles individuelles** du secteur libre, au nombre de **50** et dont les prévisions de commercialisation s'étalent de **2018 à 2022**, soit une moyenne de 10 ventes par an.

De plus, la mobilisation du **solde des subventions FRAFU est liée à la finition des** travaux éligibles aux subventions, pour le FRAFU viabilisation du foncier, et à la fin de l'opération pour le FRAFU réseaux nécessaires au raccordement de l'opération d'aménagement.

C'est pourquoi, la CDC a proposé que le prêt soit **remboursé in fine**, soit à la finalisation des dernières dépenses et recettes, telles qu'elles sont aujourd'hui prévues jusqu'à **début 2023**.

Par conséquent, le Maire demande au Conseil de ;

1 – D'approuver l'avenant n°4 à la convention d'aménagement de la ZAC du Centre-ville avec la SEDRE prolongeant la durée du contrat ;

2 – De l'autoriser à signer cet avenant.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1 – Approuve l'avenant n°4 à la convention d'aménagement de la ZAC du Centre-ville avec la SEDRE prolongeant la durée du contrat ;

2 – Autorise le Maire à signer cet avenant.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°08/CM/2017/27/02/08

OBJET : Institution d'une indemnité de responsabilité pour les régisseurs

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient d'instituer l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes.

Il précise que les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux sont fixés par délibération de la collectivité ou de l'établissement public dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel.

Le Maire propose donc au Conseil municipal :

Vu l'article R 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

De décider :

1 – D'instituer l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes ;

2 – De fixer le taux de cette indemnité à 100 % du montant prévu par la réglementation en vigueur relative aux indemnités allouées aux régisseurs de recettes.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1 – Institue l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes ;

2 – Fixe le taux de cette indemnité à 100 % du montant prévu par la réglementation en vigueur relative aux indemnités allouées aux régisseurs de recettes.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°09/CM/2017/27/02/09

OBJET : Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil municipal en application des articles L 222-22 et L 222-22-2 du Code général des collectivités territoriales :

Le Maire rappelle qu'en application des articles L 222-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations d'attribution que le Conseil municipal lui a donné :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans la limite déterminée par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cette effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés inférieurs au seuil de transmission de contrôle de légalité défini à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal :

Cas d'intervention en justice

Article L 2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales.

La délégation du Conseil municipal au Maire, vaut :

- Devant les juridictions nationales et européennes ;
- Devant tous les ordres et pour tous les degrés de juridiction ;
 - En demande, en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause ;
 - Pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, quelque soit la nature du contentieux ;
 - Pour la constitution de partie civile.

Dans la mise en œuvre de cette délégation, le Maire est autorisé à recourir aux services de prestataires de services (avocats, ...) spécialisés dans les domaines concernés.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal de 30 000.00 € par an ;

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros ;

21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du Code de l'urbanisme ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.525-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Par conséquent, il informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises concernant deux points de ces délégations, les régies de recettes et les marchés publics.

1) Les décisions prises en matière de régie de recettes

Dans un souci d'améliorer l'encaissement des recettes des services de la restauration scolaire, de l'eau et de l'assainissement. Les actes institutifs des régies de recettes de ces services ont été revus après concertation avec le service public. Deux régies prolongées ont été créées, il précise que la mise en place d'une régie prolongée a pour but d'encaisser par le régisseur en prévoyant la possibilité pour le régisseur de faire un rappel pour les paiements.

Par conséquent, le Maire a pris deux décisions suivantes :

- Décision n°1 Instituant une régie prolongée de recettes de la restauration scolaire auprès du «pôle régie communale» de la Mairie de Sainte-Rose ;

- Décision n°2 Instituant une régie prolongée de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le Maire souligne également que des nouveaux locaux ont été affectés aux régies de recettes pour mieux accueillir les usagers.

2) Les marchés publics

Tout d'abord, le Maire rappelle que le Conseil municipal a par délibération n°22/CM/2015 du 25 juillet 2015, donné des délégations au Maire en matière des marchés publics à l'exception des marchés passés selon la procédure formalisée.

Le Maire rend donc au Conseil municipal des décisions qu'il a prise en la matière.

N° MARCHE	OBJET	LOT	DESIGNATION	TITULAIRE	MONTANT HT		Date de notification
					Mini	Maxi	
MP.13/2016	Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation et le réaménagement de l'espace multimédia			ARCHITECTURE DESIGN REUNION		68 600,00 €	Notification en cours
MP.15/2016	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération "La Boucle de Sainte Rose"			JCF CONSEIL REUNION		37 050,00 €	Notification en cours
MP.16/2016	Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réfection du chemin Roussel à vocation agricole			SAFER REUNION		15 690,00 €	Notification en cours
MF.01/2017	Acquisition de produits d'entretien	1	Produits d'entretien courants	DOMHYGIENE		18 040,35 €	Notification en cours
		2	Papiers sanitaires et domestiques ... produits d'hygiène corporelle	DOMHYGIENE		2 585,50 €	Notification en cours
		3	Produits d'entretien pour la restauration scolaire	DOMHYGIENE		9 150,20 €	Notification en cours
		4	Produits spéciaux piscine	SOPEL		6 971,60 €	Notification en cours

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, prend acte du compte rendu des décisions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 17 H 55.

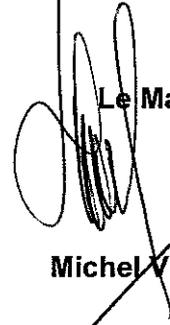
La secrétaire de séance,



Edwige MARDAYE

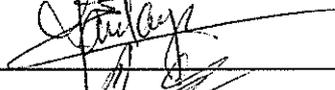
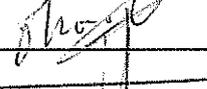
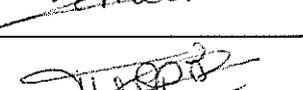
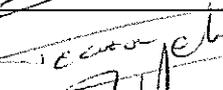
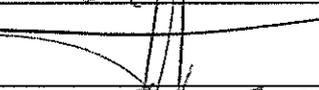
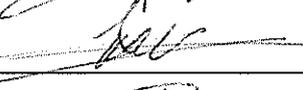
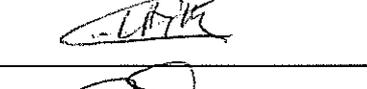


Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
MARDAYE Marie Edwige	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine	
THAO-THION Jean-Yves	
FAUSTIN Pascal Jean Michel	
K/BIDI Épouse ELMA Catherine	
VIENNE Épouse TURPIN Ketty Marie Alice	
MOULOUMA Marie Pierre	
BIENVENU Louis Axel	
AMADI Épouse SALAI Marie Rachel	
TECHER Charles André Louis	
GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	
LEPERLIER Jean-Luc	
ASSION Épouse PAYET Laurencia	
CLAIN Dominique	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
FRIOUX Jan Pascal Marcel Charles	
LEBON Alexandre	